



STATUTS DE LA SECTION DES VERT-E-S DE LA COMMUNE DE BOUDRY

Art. 1 Raison sociale

« Les Vert-e-s, section de Boudry » (ci après « la section ») est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

Elle constitue la section du parti cantonal "Les Vert-e-s Neuchâtelois-es" (ci-après « le parti cantonal ») couvrant le territoire de la commune de Boudry (ci-après « le territoire »).

Art. 2 Siège

Son siège est au domicile de la présidence de la section.

Art. 3 Buts

La section poursuit les mêmes buts que le parti cantonal, conformément aux statuts et à la charte de ce dernier.

Art. 4 Organes et groupes

Les organes de la section sont :

- l'Assemblée générale (Art. 9)
- le comité (Art.10)
- la présidence (Art.11)

Art. 5. Moyens

La section poursuit ses objectifs en prenant une part active à la vie politique générale et en organisant des actions sur des points précis.

La section, par l'intermédiaire du parti cantonal, est membre des Verts suisses. Elle collabore avec le parti cantonal et les autres sections du canton.

Art. 6. Indépendance

La section ne se rattache à aucun mouvement religieux, à aucune considération de classe sociale ou d'appartenance ethnique. La section est sans attache à un quelconque groupe de pression économique.

Art. 7. Membres

a. Adhésion

Est membre de la section, toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune qu'elle couvre, adhérant aux Vert·e·s neuchâtelois·e·s et acceptant les présents statuts.

La section peut aussi accepter des membres des Vert·e·s neuchâtelois·e·s domicilié·e·s dans une autre commune non couverte par une section.

b. Démission, radiation, exclusion

Les modalités de démission, de radiation ou d'exclusion sont réglées par les statuts du parti cantonal.

Toute personne démissionnaire, radiée ou exclue des Vert·e·s neuchâtelois·e·s l'est d'office également de la Section.

Art. 8. Sympathisant·e·s

Sont sympathisant·e·s de la section les personnes sympathisantes des Vert·e·s neuchâtelois·e·s mais qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre. Les sympathisant·e·s n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles dans les organes des Vert·e·s neuchâtelois·e·s ou de la section.

Art. 9. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section.

a. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité de la section ou à la demande d'au moins quatre membres ou un dixième des membres de la section.

Le comité fixe la date de l'assemblée et le délai pour la soumission de propositions pour l'ordre du jour. Il envoie aux membres la convocation et l'ordre du jour au moins 20 jours à l'avance, respectivement 3 jours pour les AG extraordinaires.

b. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres régulièrement inscrits au moment de sa convocation.

Les personnes sympathisantes y sont invitées, mais elles ne peuvent pas prendre part aux votes.

c. Compétences

L'Assemblée générale a comme compétences, entre autres :

- d'adopter et de modifier les statuts de la section, sous réserve de la ratification de ces derniers par l'assemblée générale du parti cantonal
- de contrôler l'activité des autres organes
- de voter le budget de la section
- d'approuver les comptes de la section
- de décider de lancer ou de soutenir des initiatives communales ou des référendums communaux
- de fixer la ligne politique de la section, les alliances et les stratégies électorales au niveau communal
- de dissoudre la section

Elle élit:

- la présidence
- la personne en charge de la trésorerie
- le cas échéant, les autres membres du comité
- les candidat-e-s aux élections communales (dont le casier judiciaire est vierge)

d. Procédure

L'Assemblée se réunit en présentiel ou, si jugé nécessaire par le comité, par vidéo-conférence.

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s, sauf disposition contraire, quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité absolue est requise pour les modifications de dispositions statutaires.

La majorité des 2/3 est requise pour la dissolution de la section.

De sa propre initiative ou sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut adopter des règles complémentaires de procédure.

Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour si les 2/3 des membres présent-e-s le décident.

Chaque membre présent-e dispose d'une voix.

Le vote par bulletin secret doit être demandé par 3 membres au moins.

e. les vérificateurs·trices des comptes

Cette fonction est déléguée au parti cantonal.

Art. 10. Comité

Le comité est l'organe permettant de faire vivre la section.

Ses missions sont notamment de :

- organiser des actions politiques en lien avec les buts cités à l'art.3 et en particulier la participation de la section aux élections communales, cantonales et fédérales;
- assurer la communication concernant les actualités politiques communales entre les élu-e-s et les membres et sympathisant-e-s
- assurer la communication avec les autres sections et avec le parti cantonal
- assurer la communication avec les medias concernant les sujets de nature communale.

a. Composition

Le comité comporte au minimum 3 membres dont la présidence et la-la trésori-er-ère et autant que possible au moins un-e élu-e au conseil général. La représentation égale des genres doit être privilégiée.

Les membres du comité sont élus pour deux ans et rééligibles. Un membre démissionnaire peut être remplacé à titre provisoire jusqu'à l'élection par l'assemblée générale suivante.

b. Réunion et décision

Le comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il peut inviter toute personne à ses réunions.

Le comité peut prendre ses décisions en dehors des séances, par voie électronique.

c. Compétences

Le comité assume les activités courantes de la section et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

En particulier, il :

- prend position sur les objets qui concernent le territoire qu'il couvre
- élabore les principes généraux pour l'établissement des listes pour les élections communales
- préavise et soumet le budget de la section à l'assemblée générale puis le gère
- soumet les comptes de la section à l'assemblée générale.

Le comité rend compte de ses activités à l'assemblée générale.

Art. 11. Présidence

La présidence du comité, désignée par l'assemblée générale, est en même temps la présidence de la section. Celle-ci est constituée d'un-e président-e et éventuellement d'un-e vice-président-e ou de deux coprésident-e-s.

La présidence assure le rôle de porte-parole de la section.

Elle est chargée de représenter la section au comité cantonal et peut le cas échéant désigner un membre pour la remplacer.

Art. 12. Représentation financière

La section est valablement engagée financièrement par la signature :

- soit d'un membre de la présidence et de la trésorière ou du trésorier
- soit d'un membre de la présidence et d'un autre membre du comité
- soit de la trésorière ou du trésorier et d'un autre membre du comité

La section répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers.

Les engagements pris par la section n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres.

Art. 13. Ressources et comptes

Les ressources financières de la section sont:

- la part rétrocédée des cotisations de leurs membres par le parti cantonal
- les legs, dons et collectes
- les revenus d'éventuelles manifestations
- les revenus de la fortune de la section
- la part rétrocédée, selon le règlement sur les rétrocessions du parti cantonal, des jetons de présences, indemnités et rétributions des membres élus ou nommés dans les instances de la commune dont le territoire est couvert par la section
- les autres ressources éventuelles.

Les rétrocessions des élu-e-s sont dues annuellement.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 14. Candidatures aux élections communales, cantonales et fédérales

Pour les candidatures aux Conseil général et communal, les décisions sont prises par l'Assemblée générale de la section.

Pour les candidatures au Conseil des Etats, Conseil national, Conseil d'État et Grand Conseil, les décisions sont prises par le parti cantonal.

Les candidat-e-s s'engagent à respecter les statuts de la section ainsi que les statuts, la charte et le règlement de rétrocessions du parti cantonal. Les élu-e-s doivent être membres de la section.

Art. 15. Dissolution de la section

La dissolution de la section peut être votée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s, pour autant que celle-ci ait été convoquée uniquement à cet effet.

En cas de dissolution de la section, ses actifs sont versés à la caisse du parti cantonal.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la section le 19 avril 2023.

Ratifiés par l'Assemblée générale du parti cantonal, à Le Locle, le 6 mai 2023